

(ACTION COLLECTIVE)  
**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000704-144

DATE : Le 25 juillet 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE :**                    **L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

*Demanderesse*

-et-

**LOUIS-ALEXANDRE LECLAIRE**

*Personne désignée*

c.

**PANASONIC CORPORATION ET AL.**

*Défenderesses*

-et-

**NITSUKO ELECTRONICS CORPORATION**

-et-

**OKAYA ELECTRIC INDUSTRIES CO. LTD.**

-et-

**OKAYA ELECTRIC AMERICA, INC.**

*Mises en cause*

---

JUGEMENT

---

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de transactions*;
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations, la déclaration sous serment et les pièces au soutien de ladite Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** les Transactions intervenues entre la Demanderesse et Nitsuko Electronics Corporation, Okaya Electric Industries Co. Ltd. et Okaya Electric America, Inc. (pièces R-1 et R2) (les « **Transactions** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation des autres parties Défenderesses à l'instance;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [5] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de transactions*;
- [6] **DÉCLARE** que rien dans le présent jugement ne peut lier les Défenderesses qui ne sont pas parties aux Transactions, avoir effet de chose jugée à leur égard ou autrement affecter leurs droits;
- [7] **DÉCLARE** qu'à moins qu'elles ne soient modifiées par le présent jugement, les définitions contenues aux Transactions s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au présent jugement;
- [8] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre Nitsuko Electronics Corporation, Okaya Electric Industries Co., Ltd. et Okaya Electric America, Inc., pour des fins de règlement seulement;
- [9] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre Nitsuko Electronics Corporation, Okaya Electric Industries Co., Ltd. et Okaya Electric America, Inc. pour des fins de règlement seulement :

*All Persons in Québec who purchased a Film Capacitor or a product containing a Film Capacitor during the Class Period.*

- [10] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :
- A) *Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Film Capacitors directly or indirectly in Canada during the Class Period?*
  - B) *If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?*
- [11] **APPROUVE** la forme et le fond des avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la Demande comme pièces R-3 à R-5;
- [12] **ORDONNE** la publication des avis (R-3 à R-5) conformément au plan de diffusion communiqué au soutien de la Demande comme pièce R-6;
- [13] **FIXE** la date de présentation de la *Demande pour approbation des transactions* au 17 septembre 2018;
- [14] **ORDONNE** que tout membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe soit tenu de le faire en transmettant un avis d'exclusion signé aux avocats de la Demanderesse ou à leur agent dûment assigné ou au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au plus tard 60 jours après la date de la première publication des avis aux membres (pièces R-3 à R-5);
- [15] **ORDONNE** que pour être valide, l'avis d'exclusion doit contenir les informations suivantes :
- a) Le nom complet et l'adresse du membre qui s'exclut;
  - b) Une déclaration du membre confirmant qu'il s'exclut des procédures.
- [16] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la Demanderesse à transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, dans les 30 jours suivant la date limite pour s'exclure, tous les avis d'exclusion qu'ils auront reçus;
- [17] **ORDONNE** que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu du Groupe ne puisse plus participer à la présente action collective et à la distribution des sommes découlant d'un jugement ou d'un règlement intervenu dans la présente

action collective;

- [18] **DÉCLARE** qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres du Groupe, sauf dans l'éventualité où les Transactions ne seraient pas approuvées par la Cour ou n'entreraient pas en vigueur pour toute autre raison, auquel cas les avis d'exclusion reçus suite au présent jugement seront réputés nuls;
- [19] **DÉCLARE** que le présent jugement est conditionnel à ce que des jugements au même effet soient rendus par les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique et que le présent jugement ne produira aucun effet si de tels jugements des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ne sont pas rendus;
- [20] **ORDONNE** la nomination de RicePoint Administration inc. à titre d'administrateur des avis dans le contexte des Transactions, en conformité avec le présent jugement;
- [21] **LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.



MICHEL DÉZIEL, J.C.S.